

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du** **03 juin 2020**

**Présents :**

Marianne CORNET , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,  
Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Catherine DESTOMBES ,  
Georges MORIS , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

**Absents ou excusés :**

Anthony DEOM , Marc ANTOINE , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

Avant d'entamer l'ordre du jour de la séance, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter l'examen et l'approbation du compte communal 2019 à une autre séance.

**Point n°3. Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2019**

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal examine ensuite les points à porter à l'ordre du jour en urgence.  
Le Conseil communal admet d'examiner en urgence les points n°37, 38, 39 et 41. Les points sont admis en urgence à l'unanimité sauf le point 38 pour lequel Mme Catherine Destombes s'est abstenue. Le Conseil communal refuse, à l'unanimité, de reconnaître l'urgence pour le point n°40.

**Point n°37. URGENCE : Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 26 juin 2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

**Point n°38. URGENCE : Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 07/07/2020: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

**Point n°39. URGENCE : Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement, d'IDELUX Eau, d'IDELUX Développement, d'IDELUX projets publics et d'Idelux Finances du 30/06/2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions**

**Point n°40. URGENCE : Permis d'urbanisation par Mr LECLERE Michel à Houdemont - approbation de l'acte de cession gratuite à la Commune**

**Point n°41. URGENCE : intégration dans les statuts de la circulaire du 18/05/2020 du SPW -**

**Covid-19 - mesure fédérale relative au "congé parental corona" - extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux**

\*\*\*\*\*

**Point n°1. Covid-19 : modification du lieu des réunions du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisation la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les réunions du Conseil en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que les réunions physiques avec distanciation sociale restent la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance ;

Considérant à ce titre que l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigu, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale ;

Considérant que la grande salle du complexe sportif et culturel "Le Pachis" pourrait convenir, compte tenu de ses dimensions, pour organiser les réunions physiques du Conseil communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Que, jusqu'à nouvel ordre, les séances du Conseil communal et les séances communes avec le Conseil de l'Action sociale visées à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation devront se tenir de manière physique et ce, dans la grande salle du Complexe sportif et culturel "Le Pachis".

\*\*\*\*\*

**Point n°2. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 12/02/2020**

EXAMINE et APPROUVE, à l'unanimité, sans remarque et sans observation, le procès-verbal de la séance du 12/02/2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°3. Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2019**

Point reporté en début de séance.

\*\*\*\*\*

**Point n°4. Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny: approbation du rapport financier 2019**

Considérant le Plan de cohésion sociale Habay-Tintigny;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier relatif à l'année 2019;

Vu le rapport financier tel que présenté;

**APPROUVE** à l'unanimité le rapport financier relatif à l'année 2019 du Plan de cohésion sociale HABAY-TINTIGNY.

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**Point n°5. Compte 2019 de fabrique d'église d'Orsinfaing et de la fabrique d'église de Marbehan : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Orsinfaing;

Vu le compte relatif à l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Marbehan;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

**Décide à l'unanimité d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église d'Orsinfaing et le compte 2019 de la fabrique d'église de Marbehan.**

\*\*\*\*\*

**Point n°6. Octroi de subsides récurrents aux ASBL communales et para-communales**

Considérant que la Commune de HABAY soutient financièrement différentes ASBL communales et para-communales;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 06/05/2020, rappelé le 15/05/2020,

Vu que le Directeur financier a un délai de 10 jours pour remettre son avis de légalité;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 19/05/2020;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020;

**DECIDE**

- de prendre en charge les salaires des membres du personnel engagés par l'A.S.B.L. Centre complexe sportif et culturel Le Pachis ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 150.000,-euros à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay conformément à l'arrêté de reconnaissance ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 110.000,-euros à l'ASBL Centre culturel de HABAY conformément à l'arrêté de reconnaissance ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 20.600,-euros à l'Agence de développement locale Habay-Tintigny conformément à l'arrêté de reconnaissance;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 8.413-euros à l'ASBL Maison du

Tourisme du Pays de la Forêt d'ANLIER conformément aux accords intervenus lors de la création de l'A.S.B.L.;

- d'attribuer un subside de fonctionnement de 13.346,-euros à l'ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 3.000,-euros à l'ASBL Agence locale pour l'emploi conformément aux engagements pris lors de la création de l'ASBL.

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside, ainsi que les comptes et bilans.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside. Le budget les comptes des associations seront présentés au Conseil communal.

\*\*\*\*\*

**Point n°7. Octroi d'un subside ordinaire et extraordinaire à la Commune de Léglise (Ecole de Louftémont)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- la Commune de LEGLISE, représentée par M Francis DEMASY, Bourgmestre, tendant à obtenir la quote-part des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Commune de HABAY pour l'école de LOUFTEMONT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 pour les dépenses ordinaires; A l'unanimité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire à la première modification budgétaire 2020/2019 pour les dépenses extraordinaires ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 07/05/2020, qu'un rappel a été fait le 15/05/2020;

Vu que le Directeur financier a un délai de 10 jours pour remettre son avis de légalité;

Vu que le Directeur financier a remis un avis de légalité le 19/05/2020 : avis favorable si crédits budgétaires suffisants;

Vu que le Directeur financier a remis un avis de légalité le 19/05/2020 pour le service ordinaire : Je remets bien évidemment un avis favorable pour liquidation de la participation de Habay en fonction des crédits disponibles;

**DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside de :**

- 24.429,11€ pour les dépenses ordinaires et de 1.719,74€ pour les dépenses extraordinaires à la

Commune de LEGLISE au titre de participation de la Commune de HABAY dans les frais de l'école de LOUFTEMONT;

- d'inscrire les crédits extraordinaires au budget 2020/2019 en modification budgétaire.

**Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

**Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*\*

**Point n°8. Octroi d'un subside ordinaire à l'école de HOUEMONT (location de la salle du "Soleil Levant" - VTT/Marche)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'école communale de Houdemont, représentée par Madame Dominique SIZAIRE, tendant à obtenir une aide financière pour la prise en charge des frais de location de la salle "Au Soleil levant" en vue de l'organisation de la "Randonnée des châteaux - édition 2020;"

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside de :**

**- 280 € à l'école communale de Houdemont, représentée par Madame Dominique SIZAIRE, correspondant aux frais de location supportés par l'école pour l'organisation de la "Randonnée des châteaux - édition 2020.**

**L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

\*\*\*\*\*

**Point n°9. Zone de police - Quote-part communale au budget 2020 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 7 Décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la dotation communale annuelle à la Zone de police;

Considérant que la participation pour la Commune de Habay pour l'année 2020 s'élève à la somme de 527.035,77,-euros;

**APPROUVE à l'unanimité la participation financière de la Commune de Habay au financement de la Zone de police au montant de 527.035,77-euros pour l'année 2020.**

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Gouverneur.

\*\*\*\*\*

**Point n°10.            Situation de caisse au 30 décembre 2019 : examen et communication au Conseil communal**

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 30/12/2019 dressée en date du 2 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°11.            Convention d'occupation du local Grand Rue 54 à Marbehan : prolongation**

Vu la convention d'occupation à titre précaire conclue entre la Commune de HABAY et le groupe de Bénévoles accueil des migrants en date du 19/12/2019;

Vu que cette convention prend fin au 31/03/2020;

Vu les mesures prises dans le cadre de la pandémie du Covid-19;

Vu que des migrants y sont accueillis par mesure de précaution dans le cadre de confinement Covid-19;

Vu la décision du Collège communal du 25/05/20 décidant de prolonger la durée de la convention conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 30/06/2020;

**DECIDE de prolonger la convention initiale conclue entre la Commune et le groupe de "bénévoles accueil migrants" jusqu'au 30/06/2020;**

**APPROUVE l'avenant tel que rédigé :**

**AVENANT I A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU BATIMENT COMMUNAL GRAND RUE 54 A MARBEHAN**

*OBJET : Convention d'occupation à titre précaire du 19 décembre 2019*

**L'article 4 est modifié comme suit :**

*Vu que des migrants sont accueillis dans ce bâtiment par mesure de précaution dans le cadre du confinement de la pandémie du Covid-19, l'occupation est prolongée jusqu'au 30 juin 2020.*

*Fait en double exemplaire à HABAY, le 25 mai 2020 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.*

\*\*\*\*\*

**Point n°12.            Charte PEFC 2013-2018 en Forêt Domaniale - Prolongation**

Vu l'email du 22 mai 2020 de Madame Anne BAUVAL, Déléguée des Communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne Gruerie d'Arlon nous informant qu'il y a lieu de signer une nouvelle Charte PEFC pour l'ensemble des Communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon;

Considérant que la gestion des propriétés forestières appartenant à l'ensemble des Communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon est confiée au Département de la Nature et des Forêts, dans le respect de la charte susdite;

**MARQUE son ACCORD, à l'unanimité, pour prolonger l'adhésion de la Commune de HABAY, Commune copropriétaire dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon à la « Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Région Wallonne 2013 – 2018 » .**

\*\*\*\*\*

**Point n°13.**      **COMMUNE/THILGES-COLLET - Décision d'ester en justice concernant le droit d'eau**

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu le projet d'aménagement de l'Etang Remy introduit dans le cadre du Développement Rural ;

Vu la décision du Collège communal du 26/06/2017 désignant Maître DALEMANS du Cabinet Arduena, Thier de Luzery 27 à 6600 BASTOGNE concernant :

- la négociation et la rédaction d'une convention de renonciation à un droit d'eau sur le canal qui alimente l'étang Remy et cession de ce droit à la Commune de HABAY; et

- la négociation et l'établissement d'un contrat de bail emphytéotique concernant les digues en amont de l'étang avec la Maison de la Pêche;

Vu le litige qui oppose la Commune de HABAY aux consorts THILTGES COLLET concernant leurs droits sur le canal;

Considérant que les négociations entre le Collège communal et les consorts THILTGES COLLET n'ont pas abouti;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les intérêts de la Commune de HABAY ; A l'unanimité;

**AUTORISE le Collège communal à ester en justice contre les Consorts THILTGES COLLET en extinction de leurs droits sur le canal;**

**MANDATE Maître DALEMANS du Cabinet Arduena, Thier de Luzery 27 à 6600 BASTOGNE pour défendre les intérêts de la Commune de HABAY et la représenter devant le Tribunal compétent en la matière.**

\*\*\*\*\*

**Point n°14.**      **Prés Poncé, à Habay-la-Neuve, plaine de jeux : convention d'occupation à titre précaire**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur le opération immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie;

Vu le projet de créer un espace réservé à la pratique du football dans le quartier des Prés Poncés à HABAY-LA-NEUVE dans le cadre d'actions sociales et sportives, principalement pour les jeunes des quartiers des logements sociaux.

Vu que le terrain sur lequel sera créé cet espace réservé à la pratique du football appartient à la Maison Virtonaise;

Vu le projet de convention rédigé par la Maison Virtonaise concernant l'occupation à titre précaire d'une partie de terrain cadastré 1ère Division Section A - n°444 G 2 en vue d'y créer un terrain de football;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la convention de mise à disposition;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE à l'unanimité la convention de mise à disposition rédigée comme suit :**

**Entre :**

La Maison Virtonaise, Société d'habitations Sociales à VIRTON, représentée ici par Madame Sabine Fourniret et Mr Jean-Luc BASTIN respectivement Président et Directeur-Gérant de la dite Société, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 avril 2020,

**Et :**

L'Administration Communale de HABAY, ci-après dénommée la Commune, représentée par Monsieur Serge BODEUX et Madame Florence BRADFER, respectivement Bourgmestre et Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 03/06/2020

**Est intervenu la convention suivante :**

- La Société met à titre précaire et à la disposition de la Commune, moyennant une redevance de 5,00 € l'an, une partie du terrain sis rue des Prés Poncés à HABAY-la-NEUVE, cadastrée section A n°444 G 2 suivant délimitation au plan annexé à la présente convention.
- La Commune s'engage à y aménager un terrain de football dans le cadre d'actions sociales et sportives, principalement pour les jeunes des quartiers des logements sociaux.
- La Commune, propriétaire des espaces naturels qu'elle aura aménagés, en sera entièrement responsable.
- En aucun cas, la Société ne pourra être tenue responsable de tout accident ou dommage quelconque qui serait occasionné par les espaces ou installations, propriétés de la Commune, implantés sur les terrains en cause sous la responsabilité exclusive de celle-ci.
- La Commune s'engage à souscrire, une assurance en responsabilité, sous peine de voir la convention résiliée.
- La Commune s'engage à assurer l'entretien des terrains mis à sa disposition et à prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter les risques de dégâts aux constructions voisines.
- La Société se réserve le droit de rompre la présente convention moyennant un préavis d'un an ; la Commune s'engageant à remettre les lieux dans leur pristin état dans l'année de la notification par lettre recommandée du préavis donné par la Société.

\*\*\*\*\*

**Point n°15.**        **Acquisition pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis rue de la Courtière 1 et 1 A à HABAY-LA-NEUVE - délibération du 22/10/2020 - condition**

**DECIDE, à l'unanimité, du retrait du point.**

\*\*\*\*\*

**Point n°16.**        **Convention d'occupation à titre précaire d'un terrain communal rue de la Hourdelle à HABAY-LA-VIEILLE**

Vu que le terrain communal cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE - Section A n°86 M 3 et 86 S 3 est occupé et entretenu par Madame Germaine DESELENNE, propriétaire de l'immeuble rue de la Hourdelle 16;

Vu qu'il y a lieu de régulariser cette situation d'occupation ;



Vu les décisions des collèges communaux des 16 mars 2020 et 11 mai 2020; A l'unanimité;

## **DECIDE**

de louer le terrain communal occupé et entretenu par Madame DELESENNE cadastré 2ème Division - HABAY-LA-VIEILLE- Section A n°86 M 3 et 86 S 3 rue de la Hourdelle par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 11 mai 2020 ;

**Et**

D'autre part, Madame Germaine DELESENNE, ruelle des Jardins 278 A à 6717 METZERT, ci-après dénommé "l'occupant" ;

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie du terrain communal jouxtant la propriété de Madame Germaine DELESENNE et cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section A n° 86 M 3 et 86 S 3 à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Art. 2 – Motif de la convention**

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant à usage privé et principalement pour le bon entretien de celui-ci. Il ne pourra servir à une exploitation lucrative.

#### **Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation est gratuite.

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01 juin 2020

Elle prendra fin par résiliation.

#### **Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Fait en double exemplaire à Habay-la-Neuve, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

\*\*\*\*\*

**Point n°17. Vente d'une partie de terrain communal rue du Termes à HABAY-LA-NEUVE, accord de principe et location par bail emphytéotique pour une partie de terrain communal, rue du Termes à Habay-la-Neuve**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur et Madame AVONS - HAINAUX, demeurant rue du Terme 21 à 6720 HABAY-LA-NEUVE tenant à

- pouvoir acquérir une bande de terrain communal cadastré 1ère Division- HABAY-LA-NEUVE - Section B n° 1252 E 19 et 1252 D 19 , terrain communal sur lequel les demandeurs ont construit une extension à leur habitation;

- pouvoir louer par bail emphytéotique le solde du terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°1252 D 19 et 1252 W 18;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 21/05/2019 par Monsieur le Géomètre-Expeert B. DELLACHERIE;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, le 22 juillet 2019 fixant la valeur de la parcelle à acquérir, à savoir partie 2 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-expert B. DELLACHERIE à 11.000 € l'are et la valeur locative pour les parties 1 et 3 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-expert B. DELLACHERIE à 100 € l'an;

Vu la décision du 30/07/2019 du Collège communal marquant son accord de principe pour vendre à Monsieur et Madame AVONS - HAINAUX une partie du terrain communal tel que repris en partie 2 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-Expert B. DELLACHERIE au prix de 11.000 € l'are et de louer par bail emphytéotique le solde à savoir les parties 1 et 3 suivant le plan dressé par Monsieur le Géomètre-expert B. DELLACHERIE pour un loyer annuel de 100 €;

Vu l'accord de Monsieur et Madame AVONS - HAINAUX sur les conditions de vente et de location fixées par le Collège communal du 30/07/2019;

Vu le projet d'acte établi par Monsieur le Notaire PEIFFER;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité;

#### **MARQUE son ACCORD sur le principe**

**de la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, soit au prix de 11.000 € l'are , à Monsieur et Madame AVONS - HAINAUX demeurant du Terme 21 à 6720 HABAY-LA-NEUVE le terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°1252 E 19 et 1252 D 19 pie étant la partie 2 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-expert B. DELACHERIE pour une contenance de 1 a 48 ca**

**de la location par bail emphytéotique, au prix de l'estimation effectuée par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, soit un loyer annuel de 100 €, à Monsieur et Madame AVONS HAISON demeurant rue du Terme 21 à 6720 HABAY-LA-NEUVE le terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°1252 W 18, 1252 D 19 Pie et 1252 S 18 étant les parties 1 et 3 au plan dressé par Monsieur le Géomètre-expert B. DELLACHERIE**

**APPROUVE le projet d'acte tel que rédigé par Monsieur le Notaire PEIFFER**

**DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.**

**Les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.**

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête publique.

\*\*\*\*\*

#### **Point n°18. Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts auprès d'IDELUX Eau**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : rénovation de l'égouttage à Habay-La-Neuve (2005), égouttage traversée de Habay-la-Vieille (2008), égouttage rue de la Courtière et de la Charmoye (2010), égouttage rue de la Colline (2016) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Considérant que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de 970.773,44 HTVA;  
Considérant qu'en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 18.025,-euros correspondant à 721 parts de 25,-euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE;  
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau présenté;  
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;  
Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;  
A l'unanimité;

**DECIDE de libérer 721 parts de catégorie F pour l'année 2020 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau, soit un montant total de 18.025,00 euros.**

\*\*\*\*\*

**Point n°19.           Création d'un hall sportif à Marbehan -désignation d'un auteur de projet :  
approbation du cahier spécial des charges**

**DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point à une autre séance.** Le cahier spécial devra être revu : augmentation du montant des honoraires de l'auteur de projet - 100.000,-euros HTVA et intégration du PCAD (devenu SOL).

\*\*\*\*\*

**Point n°20.           PIC 17-18 - Egouttage rue de la Rocaille à Habay-la-Neuve - décompte final des  
travaux présenté par IDELUX Eau et prise de parts : approbation**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue de la Rocaille (dossier n° 2017.01 au plan triennal) ;  
Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;  
Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;  
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau;  
Eau ;  
Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 72.728,32 € hors T.V.A. ;  
Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 30.545,89 € arrondi à 30.550,00 € correspondant à 1.222 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;  
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;  
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;  
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;  
Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 15/05/2020;  
Vu que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité; A l'unanimité;

**DECIDE,**

**1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 72.728,32 € hors T.V.A. ;**

2) De souscrire 1.222 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 30.545,89 € arrondis à 30.550,00 € ;

3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous.

\*\*\*\*\*

**Point n°21. Réfection du pont de la rivière, rue de la Scierie à Marbehan : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection du pont de la rivière, rue de la Scierie à Marbehan" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise (3.402,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73204-60 (n° de projet 20200011) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ; A l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection du pont de la rivière, rue de la Scierie à Marbehan", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise (3.402,00 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73204-60 (n° de projet 20200011).

\*\*\*\*\*

**Point n°22.**      **Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Lot 2 : Sites Haute Tension, Lot 3 : Site Basse Tension et Lot 4 : Sites Eclairage Public**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures; notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale de marché et notamment l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg et notamment les lots suivants : Lot 2 : Sites Haute Tension, Lot 3 : Site Basse Tension et Lot 4 : Sites Eclairage Public.

Considérant que les lots 2 et 4 ont été attribués à LUMINUS, Boulevard Roi Albert II, 7 à 1210 Bruxelles;

Considérant que le lot 3 a été attribué à TOTAL GAS et POWER, rue Saint-Laurent, 54 à 4000 LIEGE;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020;

Considérant également les décrets du 4 octobre 2018 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er février 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité;**

**D'approuver l'adhésion de la Commune de HABAY à la centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Lot 2 : Sites Haute Tension, Lot 3 : Site Basse Tension et Lot 4 : Sites Eclairage Public.**

**De transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.**

\*\*\*\*\*

**Point n°23.**      **Passage pour piétons rue de la Libération à proximité du carrefour avec la rue de Neufchâteau N897/N40: approbation du projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la région wallonne N 897, rue de la Libération à Habay-la-Neuve**

Considérant le courrier de Monsieur Pierre-Yves TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées, SPW Mobilité infrastructures, daté du 10.02.2020;

Considérant qu'il s'agit du projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la région wallonne ;

Considérant qu'il prévoit la création d'un passage pour piétons sur la route N897 - rue de la Libération au PK0.002. à proximité du carrefour avec la N40, rue de Neufchâteau;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les cheminements des piétons;

**APPROUVE à l'unanimité, le projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la région wallonne N 897, rue de la Libération à Habay-la-Neuve et transmis à l'administration communale le 10.02.2020.**

\*\*\*\*\*

**Point n°24.            Implantation de parcs éoliens sur le territoire: organisation d'une consultation populaire - décision**

Vu les dispositions reprises dans les articles L1141-1 à L1141-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux - M.B. 12 avril 2004), et modifiées par le décret du 26 avril 2012 (M.B. 14 mai 2012);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les dispositions relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale (M.B. 21 novembre 2012);

Vu les dispositions du titre II du livre premier de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux élections rendues applicables par les dispositions décrétales et réglementaires susdites;

Considérant que la question éolienne anime le débat politique local et touche un point impactant l'avenir de la commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de requérir l'avis de la population sur ce thème, par l'organisation d'une consultation populaire;

**Par 11 OUI, 4 NON (Mmes Sylvie Fasbender, Nathalie Monfort, Catherine Destombes et Mr Philippe Coton) et 2 abstentions ( MM. Jean-Marc devillet et Georges Moris);**

**DECIDE:**

**Article 1 : de procéder à une consultation populaire sur l'implantation de parcs éoliens sur le territoire de la commune de Habay ;**

**Article 2 : de charger le Collège Communal d'organiser cette consultation populaire dans le cadre des articles L144-1 à L1441-13 du CDLD.**

\*\*\*\*\*

**Point n°25.            Adhésion à la nouvelle convention des maires**

Considérant que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

Considérant l'adoption par l'Union Européenne le 7 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO2 de 40 % d'ici 2030, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique (nouveaux objectifs tels que approuvés par les signataires le 15 octobre 2015),

Considérant que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la

création d'une « Convention des Maires » comme une priorité,

Considérant que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

Considérant notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,

Considérant que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,

Considérant que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,

Considérant que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

Considérant que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,

Considérant que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,

Considérant que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,

Considérant les attendus et engagements généraux repris ci-dessous :

- Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2030 en réduisant d'au moins 40 % les émissions de CO<sub>2</sub> sur notre territoire, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures,
- Préparer un bilan des émissions CO<sub>2</sub> comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,
- Soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,
- Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,
- Mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit pour l'ensemble du territoire de la Commune et sera soumis au Secrétariat de la Convention des Maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,
- Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,
- Partager notre savoir-faire et notre expérience avec d'autres Communes,
- Organiser des Journées de l'Energie en collaboration avec la Commission Européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,
- Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour

une Europe de l'énergie durable,

- Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres Maires à rejoindre la Convention,
- Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé par courrier émanant du Secrétariat au préalable et pour les cas suivants :
  - Incapacité de soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,
  - Non-respect de l'objectif global de réduction du CO2 prévu dans le Plan d'Action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,
  - Incapacité à remettre un rapport de suivi à deux échéances de suite.

Considérant les demandes reprises ci-dessous :

- La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plan d'action en faveur de l'énergie durable,
- La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les Communes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,
- La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par le Plan d'action,
- Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,
- La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de notre Plan d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO2 pourraient aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

Considérant l'approbation des points repris ci-dessous :

- La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre Communes et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,
- Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,
- L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les Communes participantes, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,
- L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et des Communes participant à la Convention, en utilisant un logo Energie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,
- Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,
- L'assistance que les Etats membres, Régions, Provinces, et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux Communes de petite taille, afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention.

Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;



Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les 44 Communes de son territoire ;

Considérant que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées aux programmes POLLEC ;

Considérant le partenariat accepté par notre Conseil communal en séance du 12 / 02 / 2020 entre la Province de Luxembourg et la Commune de partenariat afin de répondre aux exigences liées à notre intégration à la Convention des Maires (cfr réalisation du bilan C02, élaboration d'un plan d'actions d'atténuation, étude de vulnérabilité au changement climatique, etc) ;

Considérant que ce partenariat s'est traduit dans les faits par les concrétisations suivantes : divers ateliers, voyage d'étude à l'Aller Leine Tal, échanges entre administratifs, rencontre du Collège des Bourgmestre et Echevins, mise à disposition d'outils, etc.);

A l'unanimité;

**ACCEPTE D'ADHERER** à la nouvelle Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans les deux années) ;

**MANDATE** ses services d'opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

**MONTRE SON INTERET** pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,...).

\*\*\*\*\*

**Point n°26. Recrutement d'un employé d'administration (H/F) statutaire à mi-temps (spécialisation service urbanisme/aménagement du territoire) et modification du plan d'embauche et de promotion 2020 : décision, fixation des conditions de recrutement et des modalités d'organisation des épreuves (nomination avec effet au 1er juillet 2020)**

Vu le Pacte pour une fonction solide publique solide et solidaire auquel a adhéré la Commune de Habay ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels qu'arrêtés le 15 décembre 2010 et les modifications subséquentes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité du service public et de garantir une certaine stabilité des finances communales en matière de pension;

Considérant qu'au moins un poste d'employé d'administration à mi-temps plein est vacant au cadre du personnel communal;

Considérant la volonté du Collège communal de répondre aux obligations qui lui incombent en vertu de l'adhésion au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 04/05/2020;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés au budget 2020 par voie de modification budgétaire;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE de modifier le plan d'embauche et de promotion 2020 en incluant le recrutement d'un employé d'administration (H/F) à mi-temps sous régime statutaire à l'échelle D4;**

**DECIDE à l'unanimité de recruter un employé d'administration (H/F) à l'échelle D4 à mi-temps sous régime statutaire (spécialisation urbanisme/aménagement du territoire) ;**

**DECIDE d'arrêter comme suit les conditions et l'organisation des épreuves de recrutement d'un employé d'administration (H/F) à l'échelle D 4 à mi-temps sous régime statutaire (spécialisation service urbanisme/aménagement du territoire) :**

**Conditions :**

1. être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercer ;
5. avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. Posséder un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
8. posséder un permis de conduire B ;
9. justifier une expérience professionnelle utile de 3 ans en qualité d'employé d'administration au service urbanisme/aménagement du territoire d'une commune ;
10. atout : avoir suivi et réussi les cours de sciences administratives;
11. les candidats ayant réussi l'examen organisé par l'administration communale de Habay le 18 juillet 2016 sont dispensés de présenter à nouveau l'examen.

Toutes les conditions précitées doivent obligatoirement être remplies à la date de clôture de rentrée des candidatures. Les candidats qui ne répondront pas à l'ensemble des conditions à la date de clôture ne seront pas invités à présenter les épreuves.

**Description de la fonction :**

Le candidat doit être capable :

- d'instruire un dossier de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, une déclaration urbanistique...
- de faire des recherches dans le CODT;
- d'utiliser les outils informatiques;
- de rédiger un courrier, de préparer des enquêtes publiques ;
- d'accueillir des citoyens et de leur apporter réponse à leurs questions.

Le candidat doit satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en trois épreuves :

**Première épreuve :**

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un questionnaire écrit portant sur les matières relevant du service urbanisme et aménagement du territoire, dans le but de déterminer le niveau de connaissances du candidat. L'épreuve comprendra également un test informatique permettant de vérifier les capacités du candidat à utiliser les logiciels mis à sa disposition.

### **Deuxième épreuve :**

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)  
Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités du candidat à traiter un dossier de permis d'environnement.

### **Troisième épreuve :** (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la troisième épreuve.

### **Profil :**

1. Etre discret et réservé;
2. Avoir l'esprit d'équipe ;
3. Savoir prendre des initiatives ;
4. Etre disponible ;
5. Etre patient ;
6. Avoir des capacités d'accueil et d'écoute.
7. Avoir des capacités organisationnelles et pouvoir s'adapter aux urgences.

### **Traitement :**

Le candidat retenu sera rémunéré sur base de l'échelle D4 rattaché à l'indice pivot 138,01.

Sous peine de nullité, le dossier de candidature doit être adressé, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal de la Commune de HABAY, Rue du Châtelet 2, à 6720 – HABAY-la-NEUVE pour le XXXXXXXX

Le dossier comprendra obligatoirement les documents suivants :

1. lettre de motivation ;
2. curriculum vitae
3. extrait d'acte de naissance ;
4. certificat de domicile et de nationalité ;
5. extrait de casier judiciaire ;
6. justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
7. copie du diplôme ;
8. copie du permis de conduire ;
9. attestation prouvant l'expérience d'une durée de trois ans dans la fonction publique à un emploi similaire ;
10. copie du permis de travail pour les ressortissants hors Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des candidatures seront classés sans suite.

### **Commission de sélection :**

- Deux membres du Conseil communal (dont un membre de la minorité);
- Deux membres de l'administration dont la Directrice générale;

- Organisations syndicales en qualité d'observateurs.

La commission de sélection se réunira et délibérera selon les règles fixées par les statuts du personnel communal. Les candidats non retenus par le Conseil communal verront leur candidature versée dans une réserve de recrutement valable deux ans.

L'avis de recrutement sera publié dans deux organes de presse, aux valves de la Commune ainsi que sur le site internet de la Commune durant 1 mois.

\*\*\*\*\*

**Point n°27.            Engagement d'un employé d'administration/secrétaire de direction des écoles communales (H/F) sous contrat de travail : fixation des conditions de recrutement et des modalités d'organisation de l'examen**

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les statuts du personnel communal;

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'excellence ;

Considérant que la titulaire de l'emploi d'employé d'administration/secrétaire de directions des écoles communales sera en repos de maternité à partir du 17/07/2020 (date présumée de l'accouchement);

Vu que la titulaire a fait savoir qu'elle souhaitait reprendre à mi-temps après son repos de maternité, soit à partir du 01/11/2020;

Vu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la titulaire selon les modalités suivantes:

du 15/06/2020 au 01/11/2020 : contrat de travail à temps plein (la date du 15/06 est fixée afin d'assurer une coordination entre le remplaçant et la titulaire);

A partir du 01/11/2020 : contrat de travail à mi-temps dans les implantations de Marbehan-Rulles, Orsinfang et Houdemont) ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 30/04/2020;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 04/05/2020;

Vu l'avis des organisations syndicales;

**DECIDE à l'unanimité,**

**de modifier le plan d'embauche et de promotion 2020 en y ajoutant l'engagement d'un employée d'administration/secrétaire de directions des écoles communales (M/F),**

**DECIDE :**

**Article 1:**

**L'engagement d'un(e) employé(e) d'administration/secrétaire de direction sous contrat de travail APE selon les modalités d'engagement suivantes:**

- du 01/06/2020 au 01/11/2020 : contrat de travail à temps plein (38 heures/semaine) (Ecoles de Habay-la-Veille/Hachy et de Marbehan, Rulles, Houdemont et Orsinfang)

- à partir du 01/11/2020 : contrat de travail à mi-temps (19 heures/semaine) dans l'école de Marbehan, Rulles, Houdemont et Orsinfang : le/la candidat(e) sera engagé(e) dans le cadre d'un contrat de remplacement.

## **DECIDE**

### **Article 1: d'engager un(e) employé(e) d'administration/secrétaire de direction sous contrat de travail APE - échelle D6- selon les modalités d'engagement suivantes;**

- du 01/06/2020 au 01/11/2020 : contrat de travail à temps plein (Ecoles de Habay-la-Veille/Hachy et de Marbehan, Rulles, Houdemont et Orsinfang)

- à partir du 01/11/2020 : contrat de travail à mi-temps dans l'école de Marbehan, Rulles, Houdemont et Orsinfang : le/la candidat(e) sera engagé(e) dans le cadre d'un contrat de remplacement.

### **Article 2 : de fixer les conditions de recrutement et les modalités d'organisation des épreuves comme suit:**

#### **Conditions:**

1. être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercer ;
5. avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. Être titulaire d'un baccalauréat/graduat (tous candidats porteurs d'un diplôme délivré dans un pays étranger, devront présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation justifiant l'équivalence dudit diplôme) ;
8. posséder un permis de conduire B;
9. Être dans les conditions d'engagement A.P.E au moment de l'entrée en service ;
10. Réussir un examen composé de 3 épreuves .

Le/la secrétaire de direction sera le/la collaborateur(-trice) immédiat(e) des chefs d'établissement dans le domaine de la gestion administrative de l'école. Il/elle fera partie intégrante de l'équipe éducative, et à ce titre, aura des contacts réguliers avec les professeurs, les parents et les élèves.

Le/la secrétaire de direction sera notamment chargé de :

- respecter les décisions/instructions du pouvoir organisateur;
- recevoir et filtrer les appels téléphoniques et les visites ;
- gérer le courrier, les courriels, le site Internet et tout ce qui concerne la communication extérieure ;
- assurer la tenue des documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement des établissements et de la correspondance qui s'y rapporte ;
- constituer et tenir à jour les dossiers administratifs du personnel enseignant en étroite collaboration avec le service enseignement de la commune ;
- tenir à jour les dossiers des enseignants et des élèves dans le programme PAGE ou autre outil informatique ;
- gérer la production, la diffusion, le classement et l'archivage des documents administratifs ;
- participer à la diffusion et à la rédaction d'avis ou de communications relatives à l'organisation interne des écoles et au personnel ;
- gérer la correspondance et assumer le suivi des contacts avec les partenaires extérieurs aux écoles ;
- participer à l'inscription des élèves, encodage des évaluations et pré-analyse des évaluations ;
- gérer les bons de commandes (fournitures scolaires, produits d'entretien, ...) et le suivi ;
- ...

#### **Profil:**

- Avoir d'excellentes compétences en communication orale et écrite, y compris la rédaction de

- courriers et courriels ;
- S'engager à suivre les formations nécessaires au bon fonctionnement des écoles (notamment les programmes informatiques PAGE, Primver, Etnic, ...)
- Connaître l'organisation des structures de l'enseignement et avoir une connaissance élémentaire et actualisée des statuts et de la réglementation ;
- Connaître précisément les textes relatifs aux congés, disponibilités et absences ;
- Être capable de tenir un échéancier et pratiquer des techniques de classement ;
- Faire preuve d'une capacité d'accueil et d'une capacité d'apaiser les tensions ;
- Anticiper et apprécier la charge de travail pour la planifier et gérer les urgences et les priorités ;
- Faire preuve de discrétion, d'honnêteté et de déontologie ;
- Avoir le sens des responsabilités et l'esprit d'initiative ;
- Être dynamique et motivé(e) ;
- Faire preuve d'autonomie et d'adaptabilité ;
- Avoir une bonne présentation ;

▪ **Contrat :**

- Échelle de traitement : D6 => Traitement annuel à temps plein Min. 27.065,69 € (sans ancienneté) et Max. 41.587,44 € (25 ans d'ancienneté) à l'indice actuel.
- Prime de fin d'année / pécule de vacances /

▪ **Examen :**

**Première épreuve : 100 points**

Évaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles, du niveau de raisonnement et du sens pratique et organisationnel du candidat ;

Cette évaluation consistera en un examen écrit mettant en œuvre l'esprit de synthèse et de structuration du candidat.

**Deuxième épreuve : 100 points**

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction.

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités du candidat à comprendre et à interpréter les textes législatifs et les documents liés à l'organisation de l'enseignement.

**Troisième épreuve : 100 points**

Entretien individuel qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit de collaboration avec les différents partenaires des écoles, sa faculté d'adaptation, sa stabilité émotionnelle, ses capacités d'initiative et de responsabilisation, etc ;
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle ;
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ou d'adaptation ;
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques ;

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la troisième épreuve.

▪ **Commission de sélection :**

- Deux représentants de l'autorité politique (dont un représentant au moins de la minorité) ;
- Deux représentants de l'administration dont le Directeur général ;
- Un juré extérieur à la Commune ;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

▪ **Réserve de recrutement :**

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

▪ **Publicité du recrutement :**

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

▪ **Formalité :**

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- un passeport APE
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire modèle 2 ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

\*\*\*\*\*

**Point n°28.            *Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF sur le territoire de la commune de Habay***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 août 1980, tel que modifiée notamment par la loi du 3 juin 2014 transposant la directive 2011/70/Euratom en droit belge ;

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs, que la destination finale de ces déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que la Belgique a pris des engagements internationaux qui lui imposent de prendre une décision sur la destination finale de ces déchets ;

Considérant que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement fédéral ;

Considérant que l'ONDRAF propose au Gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs sur le territoire belge ;

Considérant les risques de conséquences importantes et multiples d'une telle décision, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues, de l'ordre du million d'années ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge et qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que la décision d'opter pour le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible alors qu'il convient de tenir compte, à côté des risques avérés d'un stockage en surface et des risques difficilement prévisibles d'un stockage en grande profondeur, des tout aussi imprévisibles avancées technologiques permettant de gérer autrement ces déchets sur une aussi longue période ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017, lui demandant d'étudier toutes les alternatives en « profondeur » et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des Provinces ou des Communes potentiellement concernées n'ait, de manière formelle, été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon ;

Considérant que cette consultation est inappropriée, intervenant dans le contexte anxiogène de la crise du coronavirus, qui empêche notamment la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;

Considérant que la Province de Luxembourg est potentiellement concernée et explicitement visée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF, et subséquemment la commune de Habay. ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant que les argilites mésozoïques de Gaume et des roches de l'Ardenne sont cependant explicitement visées dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF et que la Province, de ce fait, est potentiellement concernée directement ;

Considérant qu'à ce jour, les argilites mésozoïques de Gaume, pas plus que les roches ardennaises, n'ont cependant fait l'objet de recherche expérimentale par l'ONDRAF ;

Considérant que, outre les risques pour ses ressources en eau, un stockage de déchets radioactifs nuirait, à tort ou à raison, au développement du secteur touristique en venant heurter l'image d'un tourisme vert qui s'impose dans une province dont la principale attraction demeure la nature ;

Le Conseil communal de Habay, en sa séance du mercredi 3 juin 2020, unanime,

DEMANDE :

Une prolongation de l'enquête publique de l'ONDRAF d'une période de six mois après la fin de la crise Covid-19 pour qu'un débat public et démocratique, en dehors de la période de crise puisse s'organiser en toute transparence.

DECIDE :

- de refuser dès maintenant tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol de notre province et d'en informer l'ONDRAF dans le cadre de son enquête publique avant la date du 13 juin 2020 ;
- De s'opposer au projet de stockage géologique proposé actuellement par l'ONDRAF et à tout enfouissement en Province de Luxembourg, en raison de l'impossibilité de garantir que la solution de stockage géologique soit totalement sécurisée, notamment en termes d'impact sur la santé et l'environnement ;
- De réclamer que l'ONDRAF mène des études approfondies et indépendantes sur les solutions alternatives au stockage géologique et sur les avancées technologiques permettant de gérer ces déchets ; et que celles-ci soient clairement exposées et débattues ;



- De préconiser l'usage de techniques d'enfouissement réversibles
- De transmettre cette résolution à la Direction générale de l'ONDRAF, à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, à la Première Ministre, à la Ministre wallonne de l'Environnement, au Ministre wallon de l'Énergie, au Ministre-Président de la Région wallonne.

\*\*\*\*\*

**Point n°29.**      **Motion communale relative à la modernisation de l'infrastructure en gare de Marbehan et la réhabilitation essentielle du quai 1 (demande du groupe ECOLO)**

**DECIDE**, à l'unanimité, du retrait du point.

\*\*\*\*\*

**Point n°30.**      **Motion - Interdiction des armes nucléaires**

Vu la lettre ouverte adressée par l'association FriSol aux Communes belges, appelant à soutenir l'appel de l'ICAN (International Campaign to Abolish Nuclear Weapons) ;

Considérant que les armes nucléaires sont les armes les plus destructrices et inhumaines qui n'aies jamais été créées, frappant sans aucune discrimination, en raison de l'échelle des dévastations qu'elles entraînent et de leurs retombées radioactives exceptionnellement persistantes, volatiles et altérantes génétiquement ;

Considérant que l'utilisation de dizaines ou de centaines de bombes atomiques bouleverseraient radicalement le climat mondial, entraînant une famine généralisée, la destruction et la perturbation des écosystèmes naturels déjà fortement impactés par l'activité industrielle et minière et le bouleversement des sociétés humaines, voire de la civilisation dans son ensemble ;

Considérant que la dernière guerre mondiale s'est terminée par l'utilisation d'armes nucléaires, dont les effets dévastateurs ont pu être constatés alors qu'elles étaient de bien moindre puissance que l'arsenal nucléaire existant aujourd'hui, prêt à être utilisé ;

Considérant que le prochain conflit armé majeur recourra indubitablement à l'utilisation d'armes nucléaires ;

Considérant que depuis la fin de la guerre froide, le spectre d'une guerre nucléaire s'est estompé, alors que les arsenaux nucléaires (15 000 armes nucléaires dont 2 000 maintenues en état d'alerte) sont toujours prêts à être utilisés en quelques minutes ;

Considérant que les puissances nucléaires ont échoué à proposer un plan détaillé pour éliminer leurs arsenaux et poursuivent au contraire leur modernisation ;

Considérant que les armes nucléaires sont les seules armes de destruction massive à ne pas être encore prohibées par un traité international, alors même qu'elles ont la plus grande capacité de destruction ;

Considérant qu'à l'instar de l'interdiction des armes biologiques et chimiques, l'interdiction des armes nucléaires constituera une étape essentielle pour obtenir leur élimination ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des édiles communaux de soutenir l'appel au Gouvernement à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui interdit l'utilisation, la production et le stockage des armes nucléaires et ouvre la voie à leur élimination totale ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité

D'adhérer à l'appel mondial des villes en faveur du Traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires par le texte suivant :

"La Commune de Habay est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Le Conseil communal est fermement convaincu que les habitants de la Commune de Habay ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute

utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent, le Conseil communal de la Commune de Habay soutient le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelle le Gouvernement belge à y adhérer."

\*\*\*\*\*

**Point n°31. Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 29 juin 2020: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation par l'intercommunale IMIO aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2020;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion; A l'unanimité;

**DECIDE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 29 juin 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IMIO qui se tiendra le 29 juin 2020;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IMIO, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

\*\*\*\*\*

**Point n°32. Assemblée générale de Vivalia du 02/07/2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu les AGW de pouvoirs spéciaux, principalement l'AGW n° 32 ;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 2 juillet 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal/Provincial décide à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Destombes);

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le jeudi 2 juillet 2020 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

\*\*\*\*\*

**Point n°33. Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

**DECIDE à l'unanimité**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (\*)

**D'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour ainsi que les projets de décisions y afférentes.**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

(\*) Dans l'hypothèse rendue non obligatoire par l'AGW n°32 où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : [infosecretariates@ores.be](mailto:infosecretariates@ores.be) obligatoirement avant le 1er juin 2020 et ce, afin de permettre d'évaluer l'impact de cette disposition sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

\*\*\*\*\*

**Point n°34. Plan de Cohésion Sociale Habay-Tintigny 2020-2025 (PCS) : ratification de la délibération du Collège communal du 23/03/2020 approuvant les modifications**

Vu la délibération du Collège communal du 23/03/2020 approuvant les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 HABAY-TINTIGNY telles que présentées par Mme Marine THOMAS, Chef de projet PCS.

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 HABAY-TINTIGNY approuvé par l'assemblée du Conseil communal du 29 mai 2019;

Vu les propositions de modifications à apporter au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 HABAY-TINTIGNY, présentées par Mme Marine THOMAS, Chef de projet PCS :

Nouvelles actions :

- Senior Focus (action 3.2.05) - Action déjà en place lors du PCS 2 - Désignation de la précédente chef de projet PCS comme responsable de cette action;
- Espace parentalité AB Cocoon (action 5.6.02) - Réponse à l'appel à projet de la Province de Luxembourg, suite au constat révélé par le sondage des parents de Habay qui révèle un grand sentiment d'isolement pour 56,25 % d'entre eux;
- Conseil communal des enfants (action 6.1.01) - Demande provenant des écoles de la commune de Habay pour remettre en place un Conseil communal des Enfants;

A l'unanimité,

**RATIFIE la délibération du Collège communal du 23/03/2020 approuvant les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 HABAY-TINTIGNY telles que présentées par Mme Marine THOMAS, Chef de projet PCS.**

\*\*\*\*\*

**Point n°35. Cession à la Ville d'ARLON d'un numéro fase-école: ratification de la délibération du Collège communal du 20/04/2020**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la demande du 14 janvier 2020 par laquelle la Ville d'ARLON sollicite la cession d'un matricule-école (numéro fase) "dormant" dont le PO - Commune de HABAY dispose, en vue de créer prochainement une nouvelle école fondamentale au sein de son entité ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement son article 21 qui prévoit que "*Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté.*";

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl, spécifiant que :

- L'ouverture d'une école sur base d'un numéro matricule inutilisé n'est pas considérée comme une création d'école et donc que la procédure explicitée dans la circulaire n°6861 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires, ne trouve donc pas à s'appliquer ;
- Par la décision de céder un numéro matricule "dormant" à un autre pouvoir organisateur, le pouvoir organisateur cédant accepte de renoncer à un numéro qu'il ne pourra donc plus utiliser à l'avenir. Lorsqu'un pouvoir organisateur dispose de plus de numéro matricule "dormant" et qu'il souhaite créer une école / implantation, il doit alors recourir à la procédure, beaucoup plus lourde, de la création d'école ;

Considérant que le PO - Commune de HABAY dispose de six matricules-écoles dont deux seulement sont utilisés pour :

- fase 2770 : Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT ;
- fase 2768 : Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;

Considérant que la cession d'un matricule-école à la Ville d'ARLON - par ailleurs, Commune voisine, ne compromet en rien la bonne organisation et le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux ;

Vu la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Collège communal accepte de céder à la Ville d'ARLON, un matricule-école (numéro fase) "dormant" dont le PO - Commune de HABAY dispose ;

**RATIFIE la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide d'accepter la cession d'un matricule-école (numéro fase) "dormant" de la Commune de HABAY à la Ville d'ARLON, afin de lui permettre de créer une nouvelle école fondamentale au sein de son entité.**

La présente délibération sera transmise :

- au Pouvoir organisateur de la Ville d'ARLON ;
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Enseignement - Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé - Direction de l'enseignement fondamental ordinaire - Bâtiment "Les Ateliers" - à l'attention de Mme Brigitte MARCHAL, Attachée principale, rue Adolphe Lavallée, n°1 à 1080 - BRUXELLES.

\*\*\*\*\*

**Point n°36. Service des finances : engagement d'un agent - ratification des délibérations du Collège communal du 23/03/2020 et du 06/04/2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

**RATIFIE les délibérations du Collège communal du 23/03/2020 et du 06/04/2020 portant modification du plan d'embauche et de promotion 2020 en vue de l'engagement d'un agent administratif pour le service des finances ainsi que fixation des conditions d'engagement.**

\*\*\*\*\*

**Point n°37. URGENCE : Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 26 juin 2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Mr le Bourgmestre a quitté momentanément la séance.

Vu la convocation par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2020 en "non-présentiel" représentants du fait de la crise sanitaire du covid-19 ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les statuts de La Terrienne du Luxembourg SCRL ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion; A l'unanimité;

**DECIDE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra en le 26 juin 2020 en "non-présentiel" tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de

La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 26 juin 2020 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

\*\*\*\*\*

**Point n°38.**        **URGENCE : Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 07/07/2020: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 07/07/2020 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour; A l'unanimité moins 1 abstention (Mme Catherine Destombes);

#### **DECIDE**

**1. Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de SOFILUX du 07/07/2020;**

**2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se tiendra le 07/07/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**

**3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.**

\*\*\*\*\*

**Point n°39.**        **URGENCE : Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement, d'IDELUX Eau, d'IDELUX Développement, d'IDELUX projets publics et d'IDELUX Finances du 30/06/2020 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions**

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Développement, IDELUX projets publics et IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Développement, IDELUX projets publics et IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration des intercommunales a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal **décide** par 16 OUI et 1 NON (Mme Catherine Destombes),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Développement, IDELUX projets publics et IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci aux intercommunales, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

\*\*\*\*\*

**Point n°40.**            **URGENCE : Permis d'urbanisation par Mr LECLERE Michel à Houdemont - approbation de l'acte de cession gratuite à la Commune**

Le Conseil communal a refusé de reconnaître l'urgence.

\*\*\*\*\*

**Point n°41.**            **URGENCE : intégration dans les statuts de la circulaire du 18/05/2020 du SPW - Covid-19 - mesure fédérale relative au "congé parental corona" - extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux**

Mr le Bourgmestre a quitté momentanément la séance.

Vu les statuts du personnel ;

Vu l'arrêté royal n°23 du 13/05/2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 1° et 5° de la loi du 20/03/2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 visant le congé parental "corona";

Vu la circulaire du 18/05/2020 du SPW - Covid-19 - mesure fédérale relative au congé parental "corona" - extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "corona" instauré par arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13/05/2020 a produit ses effets dès le 01/05/2020;

Considérant que le congé parental "corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel communal;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire;

Considérant que l'allocation de l'ONEM n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que la condition que le congé parental "corona" soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question;

**DECIDE, à l'unanimité;**

**Article 1er**

**Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "corona" tel que prévu par l'arrêté**

royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 23/05/2020 pris en exécution de l'article 5, & 1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 visant le congé parental corona dont les dispositions sont considérées comme faisant parties intégrantes des statuts du personnel communal.

#### Article 2

La présente délibération produit ses effets le 01/05/2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13/05/2020 cesse d'être en vigueur.

#### Article 3

Si l'existence du congé parental "corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongées dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

\*\*\*\*\*